



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 104 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M^{me} Elvina Jusufaj (Albanie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixantième session de l'Assemblée générale, sur décision prise par l'Assemblée dans sa résolution 59/110 du 3 décembre 2004.
2. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1^{re} séance, le 29 septembre 2005, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 85 à 105. Ce débat s'est tenu de la 2^e à la 7^e séance, du 3 au 7 octobre (voir A/C.1/60/PV.2 à 7). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 8^e à la 17^e séance, du 10 au 14 et du 17 au 21 octobre (voir A/C.1/60/PV.8 à 17). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 18^e à la 23^e séance, du 24 au 26 octobre, les 28 et 31 octobre et le 1^{er} novembre (voir A/C.1/60/PV.18 à 23).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.



II. Examen du projet de résolution A/C.1/60/L.33 et Rev.1

5. À la 10^e séance, le 12 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/60/L.33).
6. À la 21^e séance, le 28 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/60/L.33/Rev.1) présenté par la Hongrie.
7. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général relative aux incidences financières du projet de résolution A/C.1/60/L.33/Rev.1.
8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.33/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 9).

III. Recommandation de la Première Commission

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent cinquante-cinq États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la décision, prise à la cinquième Conférence d'examen, de tenir, à partir de 2003, et jusqu'à la sixième Conférence d'examen, trois réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine chacune, et de tenir une réunion d'experts, d'une durée de deux semaines, pour préparer chaque réunion des États parties⁴,

Rappelant également qu'il a été décidé, à la cinquième Conférence d'examen, que la sixième Conférence d'examen se tiendrait à Genève en 2006 et qu'elle serait précédée d'un comité préparatoire⁵,

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² BWC/CONF.III/23, Part II.

³ BWC/CONF.IV/9, Part II.

⁴ Voir BWC/CONF.V/17, par. 18.

⁵ Ibid., par. 20.

Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²;

3. *Rappelle* qu'il a été décidé à la cinquième Conférence d'examen⁴ de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives en 2003 sur la question de l'adoption au niveau national des mesures nécessaires, notamment de lois pénales, pour donner effet aux interdictions énoncées dans la Convention, et celle de la mise en place au niveau du pays de mécanismes destinés à établir et à maintenir la sécurité et le contrôle des micro-organismes pathogènes et des toxines; en 2004 sur la question du renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, pour enquêter sur les faits et pour en atténuer les effets, et celle du renforcement et de l'élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies; et en 2005 sur la question de la teneur de codes de conduite à l'intention des scientifiques, de leur promulgation et de leur adoption; et engage les États parties à la Convention à participer à sa mise en œuvre;

4. *Se félicite* de l'importante participation des États parties aux réunions d'États parties et aux réunions d'experts à ce jour et de l'échange d'informations constructif et fructueux auquel elles ont donné lieu, et se félicite également des débats ainsi que des vues communes adoptées et des mesures effectives prises sur les thèmes retenus;

5. *Note* que, conformément à la décision prise à la cinquième Conférence d'examen⁵, la sixième Conférence d'examen se tiendra à Genève en 2006 et que les dates de cette conférence seront officiellement arrêtées par le Comité préparatoire, lors d'une réunion qui aura lieu durant la semaine du 24 avril 2006 et à laquelle tous les États parties à la Convention pourront participer;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute l'assistance voulue pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts, et de prêter l'assistance voulue ainsi que de fournir les services nécessaires pour la tenue de la sixième Conférence d'examen et ses préparatifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».